

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

**[Le tekbir durant les dix
premiers jours du mois de
Dhoul Hijja et les jours du
Tachriq]**

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

I. Le tekbir général (moutlaq).....	Page 3
<i>A. La définition du tekbir général (moutlaq).....</i>	<i>Page 3</i>
<i>B. Le temps durant lequel est légiféré le tekbir général (moutlaq).....</i>	<i>Page 3</i>
<i>C. La formule que l'on doit utiliser pour faire le tekbir.....</i>	<i>Page 6</i>
<i>D. La manière par laquelle on doit faire le tekbir.....</i>	<i>Page 8</i>
II. Le tekbir précis (mouqayid).....	Page 10
<i>A. La définition du tekbir précis (mouqayid).....</i>	<i>Page 10</i>
<i>B. Les preuves du caractère légiféré du tekbir précis (mouqayid).....</i>	<i>Page 10</i>
<i>C. La période durant laquelle est légiféré le tekbir précis (mouqayid).....</i>	<i>Page 11</i>
<i>D. La description du tekbir précis (mouqayid).....</i>	<i>Page 12</i>

[LE TEKBIR DURANT LES DIX PREMIERS JOURS DU MOIS DE DHOUL HIJJA ET LES JOURS DU TACHRIQ]

Les textes montrent que le fait de faire beaucoup de rappel d'Allah est très recommandé durant les dix jours du mois de Dhoul Hijja, le jour de l'Id Al Adha et durant les trois jours du Tachriq qui suivent le jour de l'Id.

Voir les liens suivants :

http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-L-incitation-a-faire-beaucoup-de-rappel-d-Allah-dans-les-dix-premiers-jours-du-mois-de-Dhoul-Hijja_2585.asp

http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Les-jours-du-Tachriq-sont-des-jours-de-nourriture-et-de-rappel_2950.asp

Le tekbir, qui est le fait de dire -Allahou Akbar-, durant ces treize jours est particulièrement recommandé et il est de deux types :

- le tekbir général (moutlaq)
- le tekbir précis (c'est à dire à des moments spécifiques / mouqayid).

(Fath Al Bari de l'imam Ibn Rajab vol 9 p 21, Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 5 p 38)

Dans ce sujet et dans les sujets qui vont suivre, nous allons, avec la permission d'Allah, apporter des explications concernant ces deux types de tekbir.

I. Le tekbir général (moutlaq)

A. La définition du tekbir général (moutlaq)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Le tekbir général / moutlaq est le tekbir qu'il est légiféré de faire à chaque instant que ce soit pour les hommes, les femmes, les jeunes, les vieux que ce soit dans les maisons, dans les marchés, dans les mosquées et les autres endroits à l'exception des endroits qui ne sont pas des endroits de rappel d'Allah (*) ».

(Al Charh Al Mumti' vol 5 p 157)

(*) Comme par exemple les endroits où l'on fait ses besoins.

B. Le temps durant lequel est légiféré le tekbir général (moutlaq)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Le tekbir général (moutlaq) commence la nuit de l'entrée du mois de Dhoul Hijja (1) et se poursuit jusqu'à la fin des jours du Tachriq, le treizième jour du mois (2) ».

(Fatawa 'Ala At Tariq 1828 p 803)

(1) C'est à dire lorsque le soleil se couche le dernier jour du mois de Dhoul Qa'da.

(2) C'est à dire au moment du coucher du soleil le treizième jour du mois.

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : « Nous sommes partis avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) de Mina jusqu'à 'Arafat (1). Certains d'entre nous faisaient la talbbiya (2) et d'autres faisaient le tekbir (3) ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1659 et Mouslim dans son Sahih n°1284)

(1) C'est à dire durant le hajj.

(2) C'est une formule de rappel qu'il est recommandé au pèlerin de répéter régulièrement.

(3) Cheikh 'Otheimine a dit : « Ce hadith montre que le tekbir général (moutlaq) est une sunna ».

(Al Charh Al Mumti' vol 5 p 162)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال : عَدَوْنَا مع رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ مِنْ مِئَةِ
إِلَى عَرَافَاتِ مِئَةِ الْمُئَيِّبِيِّ وَمِئَةِ الْمُكَبِّرِ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٦٥٩ و مسلم في صحيحه رقم ١٢٨٤)

D'après Moujahid : Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) et 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) sortaient vers le marché durant les dix jours (1) et ils faisaient le tekbir (2) alors les gens faisaient le tekbir avec eux (3). Ils ne se rendaient au marché que pour cela. (Rapporté par Al Fakih dans Akhbar Mekka n°1704 et authentifié par l'imam Boukhari qui l'a cité dans son Sahih sous la forme affirmative)

(1) C'est à dire les dix premiers jours du mois de Dhoul Hijja.

(2) Le tekbir est le fait de dire -Allahou Akbar-.

(3) Le sens est que les gens prenaient exemple sur eux et faisaient eux aussi le tekbir, pas qu'ils faisaient tous le tekbir ensemble d'une seule voix.

عن مجاهد قال : كان أبو هريرة رضي الله عنه و عبدالله بن عمر رضي الله عنهما يخرجان أيام
العشر إلى السوق فيكبران فيكبر الناس معهما لا يأتیان السوق إلا لذلك
رواه الفاكهي في أخبار مكة رقم ١٧٠٤ ووصحه الإمام البخاري بذكره في صحيحه تعليقاً
(بصيغة الجزم)

D'après 'Oubeid Ibn 'Oumeyr : 'Omar (qu'Allah l'agrée) faisait le tekbir dans sa tente à Mina (*).

Les gens de la mosquée l'entendaient et faisaient le tekbir eux aussi.

Alors les gens des marchés faisaient le tekbir également et c'était comme si Mina tout entier tremblait à cause du tekbir.

(Rapporté par Sa'id Ibn Mansour et authentifié par l'imam Boukhari qui l'a mentionné dans son Sahih sous la forme affirmative. Il a également été authentifié par l'imam Ibn Kathir dans son Tefsir p 265)

(*) C'est à dire durant les jours du Tachriq durant lesquels les pèlerins se trouvent à Mina.

L'imam Boukhari (mort en 256 du calendrier hégirien) a mentionné ce texte dans son Sahih dans le chapitre intitulé : -Le tekbir durant les jours de Mina-.

(Voir Fath Al Bari 2/461)

عن عبيد بن عمير قال : كان عمر رضي الله عنه يكبر في قبته بمنى فيسمعه أهل المسجد
فيكبرون ويكبر أهل الأسواق حتى ترتج منى تكبيراً
رواه سعيد بن منصور وصحه البخاري لأنه ذكره في صحيحه تعليقاً بصيغة الجزم وصحه أيضاً
(الإمام ابن كثير في تفسيره ص ٢٦٥)

[LE TEKBIR DURANT LES DIX PREMIERS JOURS DU MOIS DE DHOUL HIJJA ET LES JOURS DU TACHRIQ]

D'après Hammad Ibn Salama, Thabit Al Bounani (mort en 44 du calendrier hégirien) a dit : « À l'époque, les gens faisaient le tekbir durant les dix jours (1) jusqu'à ce que Al Hajjaj (2) leur interdise cela.

Et à La Mecque, jusqu'à aujourd'hui les gens font cela : ils font le tekbir dans les marchés durant les dix jours ».

(Rapporté par Al Fakihi dans Akhbar Mekka n°1706 et sa chaîne de transmission est authentique)

(1) C'est à dire les dix premiers jours du mois de Dhoul Hijja.

(2) Il s'agit de Al Hajjaj Ibn Yousouf Al Thaqafi qui était un dirigeant mauvais et tyrannique.

(Voir sa biographie dans Siyar A'lam An Noubala vol 4 p 343)

عن حماد بن سلمة قال ثابت البناني : كان الناس يكبرون أيام العشر حتى نهاهم الحجاج والأمر بمكة على ذلك إلى اليوم يكبر الناس في الأسواق في العشر (رواه الفاكهي في أخبار مكة رقم ١٧٠٦ وسنده صحيح)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Le tekbir est légiféré lors du 'Id Al Adha par consensus ».

(Majmou Al Fatawa 24/221)

Remarque : Durant le sermon après la prière du 'Id, il faut écouter le sermon et délaisser le tekbir sauf si l'imam fait le tekbir alors on peut faire le tekbir après lui.

(Voir Fath Al Bari de l'imam Ibn Rajab vol 9 p 33 ; Fiqh Ad Dalil Charh At Tashil de Cheikh 'Abdallah Al Fawzan vol 2 p 222)

D'après Nafi' : 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) faisait le tekbir à voix haute le jour du 'Id Al Fitr lorsqu'il allait au mousalla (1) et cela jusqu'à ce que l'imam sorte (2).

Lorsque l'imam était sorti, il faisait le tekbir après le tekbir de l'imam.

(Rapporté par Al Firiabi dans Kitab Al 'Idayn n°47 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha vol 1 p 330)

Et dans une autre version : Il sortait pour les deux 'Id et faisait le tekbir jusqu'à ce qu'il arrive au mousalla (1)...

(Rapportée par Daraqoutni dans ses Sounan n°1712 et authentifiée par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha vol 1 p 331)

() C'est à dire l'endroit où était effectuée la prière du 'Id.

(2) C'est à dire jusqu'à ce qu'il vienne pour accomplir la prière du 'Id.

عن نافع عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما أنه كان يجهر بالتكبير يوم الفطر إذا غدا إلى المصلّى حتى يخرج الإمام فيكبر بتكبيره
رواه الفريابي في كتاب العيدين رقم ٤٧ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة ج (١)
(ص ٣٣٠)

وفي رواية أخرى قال : كان يخرج للعيدين فيكبّر حتى يأتي المصلّي
رواه الدارقطني في سننه رقم ١٧١٢ وصححها الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة ج (١)
(ص ٣٣١)

D'après Ibn Abi Di'b, Az Zouhri (mort en 124 du calendrier hégirien) a dit : « À l'époque, lors du 'Id, les gens faisaient le tekbir du moment où ils sortaient de leurs demeures jusqu'à ce qu'ils arrivent au mousalla et jusqu'à ce que l'imam sorte.

Lorsqu'il sortait, ils se taisaient et ne faisaient le tekbir que lorsque l'imam le faisait ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°5746 et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil vol 3 p 121)

عن ابن أبي ذئب قال الزهري : كان الناس يكبّرون في العيد حين يخرجون من منازلهم حتى
يأتوا المصلّي وحتى يخرج الإمام فإذا خرج الإمام سكتوا فإذا كبّر كبّروا
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٥٧٤٦ و صححه الشيخ الألباني في إرواء الغليل ج ٣ ص
(١٢١)

C. La formule que l'on doit utiliser pour faire le tekbir

Il n'y a pas de formule précise, ni de nombre précis auxquels il faut se restreindre.

À la base le tekbir est le fait de dire -Allahou Akbar- et il est recommandé de répéter le tekbir au maximum.

(Voir Al Moudawana Al Koubra vol 1 p 248 ; Masail Al Imam Ahmed Min Riwayat Abi Daoud p 61, Sounan Al Bayhaqi vol 3 p 441 ; Al Awsat de Ibn Al Mundhir vol 4 p 305)

L'imam Chawkani (mort en 1250 du calendrier hégirien) a dit : « Le sens voulu est le tekbir de manière générale qui est le fait de dire : -Allahou Akbar- ».

(Seyl Al Jarrar p 196)

Cheikh 'Otheimine a dit à propos du fait de répéter le tekbir en nombre pair ou impair : « Il n'y a aucun texte qui vient trancher entre les savants qui disent de dire le tekbir de manière paire et ceux qui disent de le faire de manière impaire.

Et ainsi, puisque la situation est celle-ci, il y a une largesse sur cette question.

Celui qui le souhaite fait le tekbir en nombre pair et celui qui le souhaite le fait en nombre impair... ».

(Al Charh Al Mumti vol 5 p 171)

Remarque n°1 : Le mieux est d'utiliser les formules de tekbir qui sont rapportées des compagnons du Prophète.

Ceci a été pratiqué par les premiers musulmans.

D'après Jarir, Yazid Ibn Abi Ziyad (mort en 137 du calendrier hégirien) a dit : « J'ai vu Sa'id Ibn Joubeyr, Moujahid et 'Abder Rahman Ibn Abi Leyla (1), ou bien deux de ces trois personnes, ainsi que les savants que j'ai rencontré dire durant les dix jours (2) : Allahou Akbar, Allahou Akbar, La Ilaha Illa Allah, Allahou Akbar, Allahou Akbar, Wa Lillahil Hamd (3) ».

(Rapporté par Al Firiabi dans Kitab Al 'Idayn n°54 et sa chaîne de transmission est authentique)

(1) Les trois savants mentionnés sont tous des tabi'ins.

C'est à dire qu'ils ont étudié avec des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

[LE TEKBIR DURANT LES DIX PREMIERS JOURS DU MOIS DE DHOUL HIJJA ET LES JOURS DU TACHRIQ]

(2) C'est à dire les dix premiers jours du mois de Dhoul Hijja.

(3) Cette formule a été rapporté de manière authentique du compagnon 'Abdallah Ibn Ma'soud (qu'Allah l'agrée) comme cela va etre mentionné dans la remarque suivante.

عن جرير قال يزيد بن أبي زياد : رأيت سعيد بن جبير ومجاهداً وعبد الرحمن بن أبي ليلى أو اثنين من هؤلاء الثلاثة ومن رأينا من فقهاء الناس يقولون في أيام العشر : الله أكبر الله أكبر لا إله إلا الله والله أكبر الله أكبر والله الحمد
(رواه الفريابي في كتاب العيدين رقم ٥٤ وسنده صحيح)

Remarque n°2 : Les formules de tekbir qui sont rapportées des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous)

Il y a trois formules de tekbir qui sont rapportées de manière authentique des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

- D'après Al Ahwas : 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) faisait le tekbir durant les jours du teshriq (1) en disant: « Allah est le plus grand, Allah est le plus grand, Il n'y a pas d'autre divinité méritant d'être adorée si ce n'est Allah, Allah est le plus grand, Allah est le plus grand et la louange est à Allah (2) ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousanaf n°5697 et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil vol 3 p 125)

(1) Ce sont les trois jours qui suivent le jour du 'Id du sacrifice.

(2) En phonétique: Allahou Akbar, Allahou Akbar, La Ilaha Illa Allah, Allahou Akbar, Allahou Akbar, Wa Lillahil Hamd

En arabe: اللهُ أَكْبَرُ اللهُ أَكْبَرُ لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ أَكْبَرُ اللهُ أَكْبَرُ وَ لِلَّهِ الْحَمْدُ

عن الأحوص أن عبد الله بن مسعود رضي الله عنه كان يكبر أيام التشريق : الله أكبر الله أكبر لا إله إلا الله أكبر الله أكبر والله الحمد

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٥٦٩٧ و صححه الشيخ الألباني في إرواء الغليل ج ٣ ص ١٢٥)

- D'après Abou 'Otman Al Nahdi : Salman Al Farisi (qu'Allah l'agrée) nous enseignait le tekbir, il disait: « Faites le tekbir en disant: Allah est le plus grand, Allah est le plus grand, Allah est vraiment le plus grand (*) ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sounan Al Koubra n°6282 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Fath Al Bari 2/462)

(*) En phonétique : Allahou Akbar, Allahou Akbar, Allahou Akbar Kabiran

En arabe : اللهُ أَكْبَرُ اللهُ أَكْبَرُ اللهُ أَكْبَرُ كَبِيرًا

عن أبي عثمان النهدي قال : كان سلمان الفارسي رضي الله عنه يعلمنا التكبير يقول : كَبَّرُوا
اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ كَبِيرًا
(رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٦٢٨٢ و صححه الحافظ ابن حجر في فتح الباري ٢/٤٦٢)

- D'après 'Ikrima, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agréa lui et son père) disait: « Allah est vraiment le plus grand, Allah est vraiment le plus grand, Allah est le plus grand et le plus exalté, Allah est le plus grand et la louange est à Allah (*) ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousanaf n°5701 et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil vol 3 p 125)

(*) En phonétique: Allahou Akbar Kabiran, Allahou Akbar Kabiran, Allahou Akbar Wa Ajal, Allahou Akbar Wa Lillahil Hamd

En arabe: اللَّهُ أَكْبَرُ كَبِيرًا اللَّهُ أَكْبَرُ كَبِيرًا اللَّهُ أَكْبَرُ وَ أَجَلٌ اللَّهُ أَكْبَرُ وَ لِلَّهِ الْحَمْدُ

عن عكرمة أن عبد الله بن عباس رضي الله عنهما كان يقول : الله أكبر كبيراً الله أكبر كبيراً الله أكبر وأجل الله الحمد

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٥٧٠١ و صححه الشيخ الألباني في إرواء الغليل ج ٣ ص ١٢٥)

Remarque n°3 : Le sens de la parole -Allahou Akbar-.

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Le sens voulu par le tekbir est que, pour le serviteur, Allah est plus grand que toute chose».

(Majmou' Al Fatawa 5/239)

Cette forme de glorification d'Allah doit s'exprimer par le fait d'être assidu dans la mise en pratique des ordres d'Allah, dans le fait de s'écarter de Ses interdits et dans le fait de s'empressement vers les œuvres qu'Il aime et agréa.

(Adwa Al Bayan de l'imam Al Amine Chanqiti vol 3 p 750)

D. La manière par laquelle on doit faire le tekbir

1. Il est recommandé de lever la voix pour faire le tekbir

Tous les textes mentionnés précédemment montrent qu'il est légiféré de lever la voix pour faire le tekbir.

De plus les savants sont en consensus sur ce point.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a aucune divergence sur le fait qu'il est recommandé de lever la voix pour le tekbir ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 5 p 45)

2. Il ne faut pas faire le tekbir de manière rythmée comme s'il s'agissait d'une musique

Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz a dit : « Chaque personne fait le tekbir pour lui-même sans lever la voix d'une manière qui dérange les autres et sans le faire ressembler aux gens qui chantent ».

(Introduction du livre Inkar Al Tekbir Al Jama'i du Cheikh Hamoud Touwajiri p 7)

3. Il ne faut pas faire le tekbir en groupe d'une seule voix

Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz a dit : « Le tekbir légiféré se fait de la manière suivante : chaque musulman fait le tekbir seul et en levant sa voix afin que les gens l'entendent et prennent exemple sur lui.

Par contre, le tekbir innové en groupe qui consiste à ce que deux personnes ou plus lèvent leurs voix ensemble pour le tekbir en commençant le tekbir ensemble et en le terminant ensemble d'une seule voix, cet acte n'a aucune base et n'est démontré par aucune preuve. Il s'agit d'une innovation dans la manière de faire le tekbir».

(Majmou' Al Fatawa vol 13 p 20)

Remarque : Il est également légiféré aux femmes de lever la voix pour le tekbir sauf si elles sont en présence d'hommes étrangers

Cheikh 'Otheimine a dit : « Les femmes font le tekbir à voix basse sauf s'il n'y a pas d'hommes autour d'elles et alors il n'y a pas de mal à ce qu'elles lèvent leurs voix ».

(Al Charh Al Mumti vol 5 p 168)

II. Le tekbir précis (mouqayid)

A. La définition du tekbir précis (mouqayid)

Le tekbir précis (mouqayid) est celui que l'on fait de manière spécifique après les prières obligatoires que l'on a effectué en groupe avec les musulmans de la prière du sobh du jour de 'Arafat jusqu'à la prière du 'asr du dernier jour du Tachriq.

(Voir Al Charh Al Mumti de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 164)

B. Les preuves du caractère légiféré du tekbir précis (mouqayid)

D'après Nafi' : 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) faisait le tekbir à Mina durant ces jours (*) après les prières, sur son lit, dans sa tente, lorsqu'il marchait, durant toutes ces journées.

(Rapporté par Ibn Al Mundhir dans Al Awsat n°2199 et authentifié par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari n°193)

(*) C'est à dire durant les jours du Tachriq lorsque les pèlerins sont à Mina.

عن نافع عن عبدالله بن عمر أنه كان يكبر بمنى تلك الأيام خلف الصلوات وعلى فراشه وفي فسطاطه وفي ممشائه تلك الأيام جميعاً
رواه ابن المنذر في الأوسط رقم ٢١٩٩ وصححه الشيخ الألباني في مختصر صحيح البخاري
(رقم ١٩٣)

D'après Mansour, Ibrahim An Nakha'il (mort en 96 du calendrier hégirien) a dit : « À l'époque, ils (1) faisaient le tekbir le jour de 'Arafat (2) alors qu'ils étaient face à la qibla après la prière en disant : -Allahou Akbar, Allahou Akbar, La Ilaha Illa Allah, Allahou Akbar, Allahou Akbar, Wa Lillahil Hamd- ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°5768 et sa chaîne de transmission est authentique)

(1) C'est à dire les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) et les tabi'ins qui étaient plus anciens que Ibrahim An Nakha'i.

(2) C'est le neuvième jour du mois de Dhoul Hijja.

عن منصور قال إبراهيم النخعي : كانوا يكبرون يوم عرفة وأحدهم مستقبل القبلة في دبر الصلاة : الله أكبر الله أكبر لا إله إلا الله والله أكبر الله أكبر والله الحمد
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٥٧٦٨ و سنده صحيح)

Remarque n°1 : Les savants des quatre écoles juridiques ont mentionné le consensus sur le caractère légiféré du tekbir précis (mouqayid).

L'école hanafite

L'imam Al Sarkhasi (mort en 483 du calendrier hégirien) a dit : « Les grands savants parmi les compagnons du Prophète : 'Omar, 'Ali, Ibn Mas'oud (qu'Allah les agrée tous) sont en consensus sur le fait que l'on commence à faire le tekbir à partir de la prière du sobh du jour de 'Arafat ».

(Al Mabsout vol 2 p 42)

[LE TEKBIR DURANT LES DIX PREMIERS JOURS DU MOIS DE DHOUL HIJJA ET LES JOURS DU TACHRIQ]

L'école malikite

L'imam Ibn Rouchd (mort en 595 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que l'on fait le tekbir après les prières durant les jours pendant lesquels se déroule le hajj ».

(Bidayatoul Moujtahid vol 1 p 421)

L'école chafi'ite

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a pas de divergence sur le fait que le tekbir précis (mouqayid) est légiféré lors du 'Id Al Adha.

La communauté musulmane est en consensus sur ce point ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 5 p 39)

L'école hanbalite

L'imam Ibn Rajab (mort en 795 du calendrier hégirien) a dit : « De manière générale, les savants sont en consensus sur le fait que le tekbir est légiféré après les prières durant ces jours.

Il n'y a pas de hadith authentique remontant au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) sur cela.

Cet acte est prouvé par les textes des compagnons et de ceux qui les ont suivis et par le fait que les musulmans ont toujours pratiqué cela ».

(Fath Al Bari vol 9 p 22)

Remarque n°2 : On ne fait pas le tekbir précis (mouqayid) après les prières obligatoires que l'on a effectué seul ni après les prières surérogatoires.

D'après Nafi' : Lorsque 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) priait seul durant les jours du Tachriq, il ne faisait pas le tekbir.

(Rapporté par Ibn Al Mundhir dans Al Awsat n°2212 et authentifié par l'imam Ahmed comme cela est mentionné dans Charh Al Zarkachi 'Ala Moukhtasar Al Khiraqi vol 2 p 238)

عن نافع عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما أنه كان إذا صَلَّى وحده في أيام التشريق لم يكبر
رواه ابن المنذر في الأوسط رقم ٢٢١٢ وصححه الإمام أحمد كما في شرح الزركشي على
(مختصر الخرقى ج ٢ ص ٢٣٨)

C. La période durant laquelle est légiféré le tekbir précis (mouqayid)

Le tekbir précis (mouqayid) est légiféré de la prière du sobh du jour de 'Arafat (c'est à dire le neuvième jour du mois de Dhoul Hijja) et se termine après la prière du 'asr du troisième jour du Tachriq (c'est à dire le treizième jour du mois de Dhoul Hijja).

D'après Chaqiq : 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée) faisait le tekbir après la prière du fajr du jour de 'Arafat jusqu'à la prière du 'asr du dernier jour du Tachriq et il faisait le tekbir après le 'asr.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°5748 et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil vol 3 p 125)

عن شقيق قال : كان علي بن أبي طالب رضي الله عنه يكبر بعد صلاة الفجر يوم عرفة إلى صلاة العصر من آخر أيام التشريق و يكبر بعد العصر
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٥٧٤٨ و صححه الشيخ الألباني في إرواء الغليل ج ٣ ص (١٢٥)

D'après 'Ikrima : 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) faisait le tekbir de la prière du fajr du jour de 'Arafat jusqu'à la fin des jours du Tachriq et il ne faisait pas le tekbir après le maghreb (*).

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°5764 et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil vol 3 p 125 ainsi que par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 4 p 212)

(*) C'est à dire après la prière du maghreb du troisième jour du Tachriq.

عكرمة عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أنه كان يكبر من صلاة الفجر يوم عرفة إلى آخر أيام التشريق لا يكبر في المغرب
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٥٧٦٤ و صححه الشيخ الألباني في إرواء الغليل ج ٣ ص (١٢٥) و صححه أيضاً الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن أبي شيبة ج ٤ ص ٢١٢

D'après Ibrahim : 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) disait : « Le tekbir durant les jours du Tachriq débute après la prière du sobh le jour de 'Arafat et se poursuit jusqu'à après la prière du 'asr le jour du sacrifice (*) ».

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Kabir n°9537 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar A Sahaba Fil Fiqh p 503)

(*) C'est à dire le troisième jour du Tachriq qui est le dernier jour où il est possible de faire son sacrifice du 'Id (odhiya).

عن إبراهيم قال : كان عبدالله بن مسعود يقول : التكبير أيام التشريق بعد صلاة الصبح من يوم عرفة إلى بعد العصر من يوم النحر
رواه الطبراني في المعجم الكبير رقم ٩٥٣٧ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في (كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٥٠٣)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « L'avis juste parmi les avis des savants est que les gens font le tekbir du fajr du jour de 'Arafat jusqu'à la fin des jours du Tachriq car ceci est une chose sur laquelle les grands compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) sont en consensus ».

(Majmou' Al Fatawa 24/222)

[D. La description du tekbir précis \(mouqayid\)](#)

Après avoir fait le salam de la prière obligatoire, il faut commencer par demander pardon à Allah et dire -Allahoumma Anta Salam Wa Minka Salam Tabarakta Ya Dhal Jalal Wal Ikram-

Voir les deux liens suivants :

http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-La-demande-de-pardon-apres-avoir-terme-les-bonnes-actions_2828.asp

http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Parmi-les-invocation-apres-la-priere_3126.asp

[LE TEKBIR DURANT LES DIX PREMIERS JOURS DU MOIS DE DHOUL HIJJA ET LES JOURS DU TACHRIQ]

Puis on fait le tekbir comme cela a été exposé précédemment : chaque personne fait le tekbir seule, à voix haute, sans se restreindre sur un nombre ou une formule précise qu'il faudrait impérativement utiliser et sans le faire d'une manière rythmée.

Et après le tekbir on termine les invocations et les formules de rappel qu'il est recommandé de dire après la prière obligatoire.

(Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 163 ; Majmou' Al Fatawa de Cheikh Muhammed Ibn Ibrahim Al Cheikh vol 3 p 128)

Remarque n°1 : Il est légiféré, après la prière du maghreb et du sobh, de répéter dix fois une formule de rappel en restant dans la position dans laquelle on était à la fin de la prière.

Le tekbir doit être fait avant ces dix formules de rappel.

(Fiqh Ad Dalil Charh At Tashil de Cheikh 'Abdallah Al Fawzan vol 2 p 225)

Voir le lien suivant :

<http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Celui-qui-dit-dix-fois-apres-la-priere-du-maghreb-et-du-sobh-2299.asp>

Remarque n°2 : Si la personne oublie de faire le tekbir précis (mouqayid) après la prière, elle peut le rattraper tant que la durée qui s'est écoulée n'est pas longue.

Cheikh 'Otheimine a dit : « L'avis juste est que le tekbir précis (mouqayid) n'est plus légiféré s'il s'est écoulé une longue période après la fin de la prière car c'est une souenna qui est légiférée après la prière ».

(Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 169)

Remarque n°3 : Les femmes font le tekbir précis (mouqayid) lorsqu'elles participent à la prière en groupe mais elles ne doivent pas lever la voix.

L'imam Ibn Rajab (mort en 795 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a pas de divergence sur le fait que les femmes font le tekbir comme les hommes si elles ont prié en groupe avec eux mais la femme baisse sa voix pour le tekbir ».

(Fath Al Bari vol 9 p 28)

Remarque n°4 : Il n'y a pas de tekbir précis (mouqayid) après la prière du 'Id.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il ne faut pas faire de tekbir précis (mouqayid) après la prière du 'Id.

En effet, lorsque l'imam termine la prière du 'Id, il se lève pour faire le sermon et alors les gens doivent garder le silence et écouter et ils ne font pas le tekbir.

La preuve de cela est qu'il n'a pas été rapporté du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ni de ses compagnons (qu'Allah les agrée tous) qu'ils faisaient le tekbir après la prière du 'Id.

Or, la base est que les adorations qui n'ont pas été rapportées dans la législation sont interdites ».

(Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 169)